



REPUBLIQUE
FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DE L'OISE

DE LA COMMUNE DE ROSOY (OISE)

SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre, les membres du Conseil municipal de la commune de Rosoy se sont réunis dans la salle de la mairie sous la présidence de Gérard LAFITTE, Maire de la commune de Rosoy.

Délibération
2023_16FP

Etaient présents :

Mesdames : Martine BATTINI, Sandra KURZER, Elisabeth MANZANARES, Annie PANNIER.
 Messieurs : Ludovic DESCHRYVER, Jacky DOUBLET, Vincent GUERY, Gérard LAFITTE, Ludovic LARCHER, Pascal LAVRILLOUX.

Nombre de
membres en
exercice :

14

Etaient absents excusés :

Mesdames : Isabelle CHAPLY, Karinn DESTOOP et Nathalie PILLOUX.
 Monsieur Frédéric CHOUTEAU.
 Monsieur Pascal LAVRILLOUX a été élu secrétaire de séance.

Nombre de
membres présents

10

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2023,

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Nombre de
votants :

10

Date de
convocation :

1^{er} décembre 2023

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Date d'affichage :

1^{er} décembre 2023

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Objet de la
Délibération :
Institution de
la prime de
pouvoir
d'achat
exceptionnelle
dans la F.P.T

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023 (avant le 30 juin 2024).

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus en retenant le montant maximum de la prime du pouvoir d'achat.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait à Rosoy, le 8 décembre 2023

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Gérard LAFITTE

Transmission contrôle de légalité
Publiée le 08/12/2023



Comité Social Territorial

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le 08/12/2023

ID : 060-216005413-20231207-2023_16FP-DE

S²LOW

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Séance du mardi 05 décembre 2023

➤ Mairie de Rosoy – 644 habitants – 2 agents (saisine réceptionnée le 20 novembre 2023)

Monsieur le Maire sollicite l'avis du CST sur l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Observation : Le projet prévoit les montants plafonds maximaux et le versement de la prime en une fois avant le 30 juin 2024.

Au vu du dossier et des éléments fournis par la collectivité, les membres émettent un avis favorable à l'unanimité.

VOTE DES COLLÈGES	Pour	Contre	Absentions
Représentants des collectivités	4	0	0
Représentants du personnel			
CGT	2	0	0
CFDT	2	0	0
FA-FPT	1	0	0
CFTC	1	0	0
SNUIER-FSU	1	0	0
FO	1	0	0

Conformément à l'article 93 du décret n° 2021-571, vous devez informer, dans un délai de deux mois, les membres du CST des suites données à leur avis.

Les avis émis par le CST sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents.

Pour Extrait Certifié Conforme
Fait à BEAUVAIS, le 06/12/2023
Le Président,



Alain VASSELLE

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le 08/12/2023



ID : 060-216005413-20231207-2023_16FP-DE